



DOUBLE DEONTOLOGIE DE L'EXERCICE PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE P.31 DU RIBP

RAPPORTEUR :

M. Arnaud GRIS

DATE DE LA REDACTION :

17/04/2017

BATONNIER EN EXERCICE :

M. Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

11/07/2017

CONTRIBUTEURS :

M. Luc Lauzet

Mme Christine DeisAchrafi

TEXTE CONCERNE :

Article P.31 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris

RESUME :

Lors de sa séance 28 février 2017, le Conseil de l'Ordre a décidé d'aligner sa position sur celle du CCBE en admettant que l'avocat parisien - autorisé à exercer son activité dans un autre pays de l'Union Européenne – puisse exercer en qualité de salarié dans une entreprise, si les dispositions légales de l'Etat d'accueil l'y autorisent, et ce, sous le contrôle des autorités de ce pays.

De même, il a été admis que l'avocat parisien désirant exercer sa profession dans un pays étranger autre que celui de l'Union Européenne, puisse exercer en qualité de salarié d'une entreprise, si ce mode d'exercice est autorisé aux avocats de ce pays, et ce, sous contrôle des autorités de ce pays.

Cette position ne résout toutefois pas quelques difficultés pratiques.

Il est donc proposé d'enrichir l'article P.31 du RIBP afin que la décision du Conseil puisse prendre son plein effet.

TEXTE DU RAPPORT

1. Un bref rappel

Lors de sa séance du 28 février 2017, le Conseil de l'Ordre a voté une résolution décidant d'aligner sa position sur celle du CCBE en admettant que l'avocat parisien - autorisé à exercer son activité dans un autre pays de l'Union Européenne – puisse exercer en qualité de salarié dans une entreprise, si les dispositions légales de l'Etat d'accueil l'y autorisent, et ce, sous le contrôle des autorités de ce pays.

De même, il a été admis l'avocat parisien désirant exercer sa profession dans un pays étranger autre que celui de l'Union Européenne, puisse exercer en qualité de salarié d'une entreprise, si ce mode d'exercice est autorisé aux avocats de ce pays, et ce, sous contrôle des autorités de ce pays.

L'exercice à l'étranger est déjà prévu l'article P.31 du RIBP dans les termes suivants :

« Dans le cas où l'avocat souhaiterait exercer à l'étranger de façon permanente et à titre principal, il devra solliciter et obtenir du Conseil de l'Ordre une dispense des obligations visées à l'alinéa précédent.

Il devra, dans le cas d'une telle dispense, maintenir une élection de domicile à Paris. Les correspondances ordinaires seront adressées à l'avocat, par priorité, au lieu d'exercice à l'étranger et à défaut au domicile professionnel élu en France.

L'avocat membre du barreau de Paris doit informer le Bâtonnier de son inscription à un barreau étranger »

2. Les difficultés pratiques

1. L'avocat autorisé à exercer en entreprise souhaitant exercer par ailleurs la profession à titre libéral

Rien ne semble interdire cette possibilité de cumul des statuts de salarié en entreprise et libéral au sein d'un cabinet ou à titre individuel.

Aucune disposition ne semble l'empêcher de pouvoir disposer d'un accès au RPVA et d'un compte CARPA.

Pour rappel, l'accès au RPVA est conditionné à l'enregistrement dans BOB d'un n° de SIREN qui est délivré dès l'immatriculation à l'URSSAF pour un exercice libéral.

Dans le cas où le double statut serait admis, la cotisation RCP et la prévoyance du barreau de Paris seraient mises en œuvre. Les cotisations afférentes étant réglées par l'avocat salarié.

S'agissant des cotisations ordinaires et CNB, contrairement aux dispositions de l'article 138 du décret du 27/11/1991, l'employeur - n'étant pas avocat - n'est pas obligé de procéder au règlement des cotisations.

Le collaborateur salarié en entreprise devra en conséquence régler sur ses deniers les cotisations ordinaires excepté les parties relatives à la R.C.P et la prévoyance. (Le collaborateur salarié ne règle pas la cotisation RCP seulement s'il exerce **exclusivement** en entreprise à l'étranger)

S'agissant de la CNBF, du RSI et de l'URSSAF, dès lors que l'avocat salarié bénéficie de la couverture sociale au sein d'un autre Etat de l'U.E, une dispense de cotisation est possible. Il devrait pouvoir faire le choix de cotiser volontairement à la CNBF.

2. L'avocat exerçant sous son titre d'origine

Un « avocat » inscrit sur la liste des Avocats Communautaires du barreau de Paris - et qui exerce donc sous son titre d'origine - pourrait-il être autorisé à exercer à titre principal à l'étranger au sein d'une entreprise ?

L'application de la règle de la double déontologie permet à l'avocat européen salarié d'une entreprise dans son pays d'origine de s'inscrire au barreau de Paris sous son titre d'origine.

En revanche, quand cet avocat européen souhaite s'inscrire au barreau de Paris sous son titre d'origine tout en étant salarié d'une entreprise dans un barreau autre que son barreau d'origine, l'hypothèse n'est pas prévue.

Il est proposé que le barreau d'origine puisse dans ce cas être interrogé par le SEP ou que le candidat produise une lettre émise par son barreau l'autorisant à occuper des fonctions d'avocat au sein d'une entreprise située dans un pays dont la législation permet d'exercer en entreprise.

3. Observations & préconisations

La délibération du 28 février 2017 fait abstraction du cumul **salarié à l'étranger – libéral en France**.

Pour des raisons fiscales, sociales, d'assurance RCP, de RPVA (n° SIREN) de domicile professionnel, il est probable que peu de candidats souhaiteront cumuler les statuts d'avocat salarié en entreprise et d'avocat libéral à Paris.

Admettons cependant qu'un avocat exerçant en entreprise à l'étranger décide d'exercer à titre libéral en France.

Admettons qu'il s'engage à régler la cotisation relative à la RCP et à cotiser auprès des organismes Sociaux (CNBF, RSI et URSSAF) puisque naturellement il devra déclarer ses revenus en France.

Admettons qu'il justifie d'un domicile professionnel à Paris (bail, convention de sous-location, etc...)

Quelle décision prendre ?

Examinons les textes et prenons un exemple concret existant au sein de l'U.E.

L'article 7 de la loi du 31/12/1971 modifiée mentionne :

« *L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en qualité de salarié, soit en qualité de* »

« *L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle* »

Ces dispositions ne sont manifestement pas applicables aux personnes autorisées à exercer à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'un exercice en cabinet ou en entreprise dès lors qu'elles sont également inscrites à un barreau étranger sur la liste des « avocats » exerçants sauf à considérer que le statut de salarié à l'étranger ne permet pas d'exercer à titre libéral en France.

Dans ce cas, quels en seraient les fondements juridiques ?

Les principes essentiels prévus par l'article 1^{er} du RIN ?

« *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice* »

L'article 115 du décret du 27 novembre 1991 ?

« *La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières* »

En étant inscrit à un barreau étranger et en maintenant son inscription pendant la durée de son contrat de travail, l'incompatibilité qui concerne le juriste d'entreprise s'éteint.

Certains pays de l'Union Européenne n'interdisent pas à un avocat salarié de développer par ailleurs une clientèle personnelle.

Un exemple concret : une loi allemande du 17/12/2015 a créée l'avocat syndic (Syndikusanwalt).

Ce titre n'est cependant pas transcrit dans l'article 1 de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 : seul le rechtsanwalt est habilité à exercer la profession d'avocat.

Le syndikusanwalt est inscrit au barreau allemand sous ce titre et exerce en qualité d'avocat en entreprise ou dans un syndicat. Il ne peut représenter son employeur devant les juridictions lorsque le ministère d'avocat est requis mais il ne lui est pas interdit de développer une clientèle personnelle.

Le Guide du CCBE sur la libre circulation des avocats dans l'Union Européenne souligne :

« L'article 6 de la Directive services mentionne « un avocat salarié dans une entreprise ne peut pas représenter son employeur devant les juridictions de l'Etat d'accueil, si ceci est interdit dans l'Etat d'accueil.

Il est donc nécessaire de vérifier dans la législation interne de l'Etat d'accueil si un avocat salarié d'une entreprise peut représenter son employeur devant les juridictions nationales. Si c'est le cas, l'avocat salarié issu d'un autre pays peut faire de même ; sinon, cela lui est interdit »

Alors, Que faire ?

Rien ne semble s'opposer à ce qu'un « Avocat » inscrit auprès d'un « barreau étranger », salarié d'une entreprise, d'un syndicat ou d'une administration dans le pays d'accueil, puisse s'inscrire ou maintenir son inscription à un barreau français et faire le choix d'exercer à titre libéral en France.

Toutefois, dans cette hypothèse, il n'est pas certain que la délibération du Conseil du 28 février 2017 suffise pour être juridiquement reconnue et applicable.

Il est donc proposé d'enrichir l'article P.31 du RIBP comme suit :

« L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du barreau et, en conséquence, disposer à Paris d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice de la profession dans le respect des principes essentiels.

Dans le cas où l'avocat souhaiterait exercer à l'étranger de façon permanente et à titre principal, il devra solliciter et obtenir du Conseil de l'Ordre une dispense des obligations visées à l'alinéa précédent. Il devra, dans le cas d'une telle dispense, maintenir une élection de domicile à Paris en se domiciliant dans un cabinet d'avocat. Les correspondances ordinaires seront adressées à l'avocat, par priorité, au lieu d'exercice à l'étranger et à défaut au domicile professionnel élu à Paris.

L'avocat qui exerce principalement à l'étranger en qualité de salarié d'une entreprise privée ou publique ne peut ni représenter ni assister son employeur en France.

L'avocat membre du barreau de Paris est tenu de s'inscrire auprès de l'Autorité compétente de l'Etat d'accueil. A défaut, le Conseil de l'Ordre pourra retirer l'autorisation accordée et procéder à l'ouverture d'une procédure d'omission.

L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre, une adresse électronique à laquelle il doit toujours pouvoir être joint.

L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre, le lieu d'archivage des dossiers de ses clients, et toute modification affectant celui-ci. Mention en est portée au dossier de l'avocat »



1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate